

DELIBERATION N°001/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 20 février 2026 Date d'affichage de la convocation : 20 février 2026 Nombre de Membres : En exercice : 25 Présents : 22 Votants : 25 N'ayant pas pris part au vote :	L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept février, à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER - Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT - Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Pierre LARGIER (pouvoir Lionel MALOSSE) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Bernard NOUVET)
<u>Objet :</u> Désignation d'un secrétaire de séance	Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : - Désigne Mme Sylvie BONNARDEL. pour remplir cette fonction. Fait à Saint-Germain-Laprade, Le 4 mars 2026 Le Maire Guy CHAPELLE  Secrétaire de séance Sylvie BONNARDEL
<i>Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.</i> <i>Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :</i> - soit par un recours gracieux, adressé au Maire ; - soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <i>Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.</i> Transmis en Préfecture le 6 mars 2026 - Publié le 6 mars 2026	

AR Prefecture

043-214301905-20260304-DCM001_2026-DE
Reçu le 06/03/2026

DELIBERATION N°002/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 20 février 2026 Date d'affichage de la convocation : 20 février 2026 Nombre de Membres : 25 En exercice : 25 Présents : 22 Votants : 25 N'ayant pas pris part au vote :	L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept février, à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER - Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT - Julien UGERI - Jean-Christophe VERA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Pierre LARGIER (pouvoir Lionel MALOSSE) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Bernard NOUVET) Madame Sylvie BONNARDEL a été désignée secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 décembre 2025	VU l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2025 a été transmis sous forme dématérialisée. Aucune modification n'est sollicitée. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : - Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 décembre 2025. A la suite de cette décision, Monsieur le Maire sollicitera le secrétaire de séance pour la signature du procès-verbal. Fait à Saint-Germain-Laprade, Le 4 mars 2026 Le Maire Guy CHAPELLE  Secrétaire de séance Sylvie BONNARDEL
Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée. Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception : - soit par un recours gracieux, adressé au Maire ; - soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois. Transmis en Préfecture le <u>6</u> mars 2026 - Publié le <u>6</u> mars 2026	

AR Prefecture

DELIBERATION N°003/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 20 février 2026 Date d'affichage de la convocation : 20 février 2026 Nombre de Membres : En exercice : 25 Présents : 22 Votants : 22 N'ayant pas pris part au vote : 3	L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept février, à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER - Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT - Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Pierre LARGIER (pouvoir Lionel MALOSSE) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Bernard NOUVET) Madame Sylvie BONNARDEL a été désignée secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Avis de la commune sur le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'établissement FAREVA La Vallée	VU le Code général des Collectivités territoriales, VU le Code de l'Environnement, VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment son livre IV et ses articles R 741.18 à 32, VU la délibération N°107-2022 du conseil municipal du 16 décembre 2022 relative à l'avis du Conseil municipal sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société FAREVA La Vallée en vue de l'augmentation de ses capacités de production et de l'institution de servitudes d'utilité publique sur la commune, notamment la demande formulée par l'assemblée quant à la mise en place d'un PPI pour cet établissement, CONSIDERANT l'arrêté du Maire N°95-1/2025 du 4 juin 2025 relatif au Plan Communal de Sauvegarde de Saint-Germain-Laprade, CONSIDERANT le projet de PPI de l'établissement FAREVA La Vallée adressé le 9 février 2026 par la Préfecture de la Haute-Loire et sur lequel le conseil municipal doit donner un avis dans un délai de 2 mois, CONSIDERANT la concertation conduite sur ce document par la Préfecture en amont de sa présentation en conseil municipal, Monsieur le Maire rappelle que l'établissement FAREVA La Vallée, présent sur la Zone d'Activités de Laprade, est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement de type SEVESO Seuil Haut en raison des quantités de produits dangereux stockés et mis en œuvre.

AR Prefecture

043-214301905-20260304-DCM003_2026-DE
Reçu le 04/03/2026

En cas d'accident industriel, la montée en puissance des secours à la population avoisinante s'articule autour de deux documents :

- le Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant mettra en œuvre en cas d'accident dont les effets physiques ne sont pas perçus hors du site concerné, pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce document a été élaboré par l'établissement FAREVA La Vallée en 2025.
- le Plan Particulier d'Intervention (PPI) : document d'urgence qui détermine et organise la réponse des différents acteurs en cas d'événement accidentel dont les conséquences sortent du périmètre de l'établissement et risquent d'affecter les populations, les biens et l'environnement avoisinants.

Le PPI s'inscrit dans le cadre des dispositions spécifiques ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile). Il est exclusivement déclenché par le Préfet qui active le Centre opérationnel départemental sur proposition de l'exploitant, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Dans la majeure partie des cas, en cas de déclenchement du PPI, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est également déclenché par le Maire.

Ces trois plans, le POI, le PPI et le PCS, ont pour finalité d'organiser la gestion de la crise et de protéger les populations.

Un PPI vient d'être établi par les services de l'Etat pour l'établissement de FAREVA La Vallée. Il prend en compte sept phénomènes dangereux analysés comme étant les plus défavorables possibles. Il est révisé au minimum tous les trois ans ou plus fréquemment si la situation l'exige.

La commune sollicitait la formalisation d'un tel document. Le conseil municipal du 16 décembre 2022 l'avait présenté dans le cadre de l'avis rendu sur la demande d'autorisation environnementale déposée par l'entreprise pour l'augmentation de ses capacités de production et sur l'institution de servitudes d'utilité publique. En effet, tant que le PPI n'est pas approuvé par arrêté préfectoral, la responsabilité de la gestion de crise incombe au Maire.

Le PPI est un document technique. En amont de la transmission du projet, soumis à l'avis du présent conseil municipal, le Maire, l'Adjointe à l'Environnement, à la sécurité et à la qualité de vie ainsi que le conseiller délégué à la sécurité ont eu connaissance de l'intégralité des supports et ont sollicité des modifications ou demandé des précisions quant aux propos présentés. Les services de l'Etat ont pris en compte les demandes et ont répondu à l'ensemble des questions posées.

Le Maire explique que le PPI identifie un périmètre à risque de 500m qui s'étend autour du site. Il concerne l'ensemble de l'établissement FAREVA La Vallée, huit entreprises, le complexe sportif de la Plaine et deux maisons situées rue de la Trende. Il précise qu'un dispositif d'alerte de la population a été installé par l'exploitant. Il s'agit d'une sirène. Afin de sensibiliser les riverains, des essais seront faits chaque début de mois. De plus, un exercice de terrain devra au minimum être organisé tous les trois ans.

AR Prefecture

Enfin, le Maire rappelle que dans la majorité des cas, lors d'un incident sur un site SEVESO, la consigne première est le confinement.

Le PPI est adressé à l'exploitant, aux communes de Saint-Germain-Laprade et de Blavozy pour avis. Il sera ensuite soumis à la consultation du public pendant 1 mois en mairie. Un dossier sera préparé par la Préfecture dans ce sens.

Au terme de la présentation du projet de PPI, plusieurs points de vigilance sont soulevés :

- l'information des personnes non francophones ou en situation de handicap ;
- la sensibilisation des entreprises situées dans le périmètre et ne disposant pas de formation spécifique quant à la conduite à tenir tout comme l'information des résidents de la rue de la Trende ;
- la nécessité d'associer la population aux exercices de simulation dont les entreprises, les associations utilisatrices du complexe sportif, le gardien de l'équipement.

Avant le vote, Lionel MALOSSE (détenteur du pouvoir de M Pierre LARGIER) et Francis CARDOSO quittent la salle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne** un avis favorable au projet de PPI de l'établissement FAREVA La Vallée au regard de la réponse qu'il apporte pour la protection de la population,
- **Sollicite** des actions de communication et de sensibilisation auprès des habitants de la rue de la Trende, des entreprises de la ZA de Laprade, des associations utilisatrices du complexe sportif, du personnel communal pour qu'ils sachent réagir en cas d'incident amenant à déclencher le PPI,
- **Demande** que la sensibilisation et les messages d'alerte soient adaptés pour des personnes non francophones, non lettrées ou en situation de handicap,
- **Demande** à ce que la population, au sens large, soit associée aux exercices de terrain pour être sensibilisée aux risques et à la conduite à tenir.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le Maire
Guy CHAPELLE

Le Secrétaire de séance
Vivie BONNARDEL



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 4 mars 2026 - Publié le 4 mars 2026

AR - Préfecture

DELIBERATION N°004/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 20 février 2026 Date d'affichage de la convocation : 20 février 2026 Nombre de Membres : En exercice : 25 Présents : 22 Votants : 25 N'ayant pas pris part au vote :	L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept février, à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER - Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT - Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Pierre LARGIER (pouvoir Lionel MALOSSE) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Bernard NOUVET) Madame Sylvie BONNARDEL a été désignée secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Consultation relative à la proposition d'un document-cadre établie par la Chambre d'agriculture	VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 111-29 et R 111-61, VU la loi d'Accélération pour la Production d'Energies Renouvelables du 10 mars 2023, dite loi APER, notamment l'article 54 CONSIDERANT que la loi APER encourage pour le développement de l'énergie photovoltaïque, la mobilisation de foncier artificialisé et encadre le développement de l'agrivoltaïsme et du photovoltaïque au sol sur espaces naturels, agricoles et forestiers, CONSIDERANT que les chambres départementales d'agriculture sont missionnées pour proposer un document-cadre qui définit les surfaces naturelles, agricoles et forestières qui pourront être ouvertes aux installations photovoltaïques au sol compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestières ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces, CONSIDERANT la proposition de document cadre élaborée par la Chambre d'agriculture et adressée à la commune par le Préfet de Haute-Loire le 3 février 2026 pour avis, Monsieur le Maire indique que la commune a reçu un courrier en date du 3 février 2026 du Préfet de la Haute-Loire relatif à une consultation concernant la proposition d'un document-cadre établie par la Chambre d'agriculture. Il a pour vocation de définir les surfaces agricoles et forestières ouvertes à des installations photovoltaïques compatibles avec l'activité agricole.

AR Prefecture

L'analyse réalisée à partir du protocole mis en place par la Chambre d'agriculture de Haute-Loire n'identifie aucune parcelle compatible avec du photovoltaïque au sol. La proposition finale de la Chambre d'agriculture ne retient aucune parcelle en dehors des 14 items prévus par la loi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne** un avis favorable à la proposition de document-cadre établie par la Chambre d'agriculture de la Haute-Loire.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 5 ~~16~~ ⁶ mars 2026
Le Maire
Guy CHAPEL
Secrétaire de séance
Ilvire BONNARDEL



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 6 mars 2026 - Publié le 6 mars 2026

AR Prefecture

043-214301905-20260305-DCM004_2026-DE
Reçu le 06/03/2026

DELIBERATION N°005/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 20 février 2026 Date d'affichage de la convocation : 20 février 2026 Nombre de Membres : En exercice : 25 Présents : 22 Votants : 25 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept février, à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER - Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT - Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Pierre LARGIER (pouvoir Lionel MALOSSE) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Bernard NOUVET) Mme Sylvie BONNARDEL a été désignée secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Prolongation du bail à construction consenti à l'OPAC 43 et modification de son assiette foncière	VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1, VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.251-1 à L.251-9, VU la délibération du 13 septembre 1996 autorisant la conclusion d'un bail à construction entre la commune de Saint-Germain-Laprade et l'OPAC 43, VU le bail à construction signé le 20 octobre 1997 pour une durée de 55 ans, VU l'avenant signé en 2008 ayant réduit le périmètre du bail, VU la délibération 112-2025 du Conseil municipal du 9 décembre 2025 approuvant la prolongation de vingt ans du bail à construction, CONSIDERANT le document d'arpentage établi le 6 juin 2025 par un géomètre ayant procédé à la division de la parcelle cadastrée section AO n° 482 en deux nouvelles parcelles cadastrées section AO n° 615 d'une contenance de 1 m² et AO n° 616 d'une contenance de 8 m², dans le cadre du projet de quartier durable de Naquera, CONSIDERANT que l'avenant autorisé par délibération du 9 décembre 2025 n'a pas été signé, CONSIDERANT qu'il convient d'adapter l'assiette foncière du bail à construction afin d'exclure la parcelle cadastrée section AO n° 615 d'une contenance de 1 m², issue de la division précitée CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section AO n° 616 demeure incluse dans l'assiette du bail, CONSIDERANT la nécessité de développer l'offre de logements locatifs sociaux sur la commune et d'assurer la viabilité économique du programme porté par l'OPAC 43, Le Maire expose que la délibération du 9 décembre 2025 a autorisé la prolongation de vingt ans d'un bail à construction avec l'OPAC 43, portant son échéance au 20 janvier 2072. Il porte sur le bâtiment qui accueillait l'association ADMR « Les Berges fleuries ».

AR Prefecture

043-214301905-20260305-DCM005_2026-DE
Reçu le 06/03/2026

L'avenant correspondant n'a pas encore été régularisé et il est apparu nécessaire, préalablement, de modifier l'assiette foncière du bail afin de tenir compte de la division parcellaire intervenue selon document d'arpentage en date du 6 juin 2025.

La division de la parcelle AO 482, réalisée dans le cadre du projet d'aménagement du quartier durable de Naquera, a donné conduit à :

- la parcelle cadastrée section AO n° 615 d'une contenance de 1 m²,
- la parcelle cadastrée section AO n° 616.

Il convient d'exclure la parcelle AO n° 615 de l'assiette du bail à construction, la parcelle AO n° 616 demeurant comprise dans celle-ci.

Il est donc nécessaire de rapporter la délibération du 9 décembre 2025 et d'approuver un nouvel avenant intégrant à la fois la modification de l'assiette foncière et la prorogation du bail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Rapporte** la délibération 112-2025 du conseil municipal du 9 décembre 2025,
- **Approuve** la modification de l'assiette foncière du bail à construction conclu le 20 octobre 1997 par l'exclusion de la parcelle cadastrée section AO n° 615 d'une contenance de 1 m², la parcelle cadastrée section AO n° 616 d'une contenance de 8m² demeurant incluse dans le périmètre du bail,
- **Approuve** la prorogation de vingt ans du bail à construction portant son terme au 20 janvier 2072,
- **Autorise** le Maire à signer l'avenant au bail à construction correspondant ainsi que tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 5 mars 2026

Le Maire

Guy CHAPELLE



La Secrétaire de séance

Sylvie BONNARDEL

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 6 mars 2026 - Publié le 6 mars 2026

DELIBERATION N°006/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 20 février 2026 Date d'affichage de la convocation : 20 février 2026 Nombre de Membres : En exercice : 25 Présents : 22 Votants : 25 N'ayant pas pris part au vote :	L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept février, à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER - Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT - Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Pierre LARGIER (pouvoir Lionel MALOSSE) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Bernard NOUVET) Madame Sylvie BONNARDEL a été désignée secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique (ENEDIS)	VU du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L. 2241-1, VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2221-1, CONSIDERANT les besoins en électricité induits par les constructions du quartier durable de Naquera, CONSIDERANT le projet de convention proposé par ENEDIS pour la mise à disposition de terrain communal pour l'implantation d'un poste de distribution publique, Monsieur le Maire indique que des travaux de desserte et d'alimentation électrique sont envisagés sur un terrain propriété de la commune (parcelle AN 0704). Ils consistent à implanter un poste de transformation de courant électrique pour assurer la desserte du quartier durable de Naquera. Monsieur le Maire propose de signer la convention proposée par ENEDIS, gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, pour la mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 25 m² sur la parcelle AN 0704. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : - Approuve le projet de convention proposé par ENEDIS, gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, pour la mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 25 m² sur la parcelle AN 0704 afin d'implanter un poste de transformation de courant électrique pour assurer la desserte du quartier durable de Naquera, - Autorise le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 5 mars 2026

Le Maire
Guy CHAPPELLE



Secrétaire de séance
Mairie BONNARDEL

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 6 mars 2026 - Publié le 6 mars 2026

AR Prefecture

043-214301905-20260305-DCM006_2026-DE
Reçu le 06/03/2026

DELIBERATION N°007/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 20 février 2026 Date d'affichage de la convocation : 20 février 2026 Nombre de Membres : En exercice : 25 Présents : 22 Votants : 25 N'ayant pas pris part au vote :	L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept février, à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER - Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT - Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Pierre LARGIER (pouvoir Lionel MALOSSE) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Bernard NOUVET) Madame Sylvie BONNARDEL a été désignée secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Demande de subvention au titre des amendes de police 2025	VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU la délibération n°68-2022 du conseil municipal en date du 31 août 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, VU la délibération 19-2025 du conseil municipal du 3 mars 2025 qui a approuvé l'engagement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, l'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire (AIT 43), pour la réalisation d'études quant aux désordres structurels constatés sur le mur de soutènement de la route de la Chabanne et le bâtiment de l'ancienne école de Servissac, CONSIDERANT les conditions d'obtention d'une aide de l'enveloppe « Amendes de police » auprès du Département de la Haute-Loire, CONSIDERANT le diagnostic technique proposé par AIT 43 et l'estimation des travaux à réaliser en priorité, CONSIDERANT qu'il est plus opportun de solliciter un appui financier pour les travaux à réaliser d'urgence sur le mur de soutènement de la route de la Chabanne que de réitérer la demande de soutien au titre des amendes de police pour la création d'une liaison entre la rue des Ecoles et la rue du Graviroù à Fay-la-Triouleyre d'autant que ce projet bénéficie déjà d'une aide du Département, CONSIDERANT que le projet portant sur le mur de soutènement de la route de la Chabanne est au stade des études et que la commune n'a pas engagé de dépenses de travaux, Monsieur le Maire rappelle que l'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire (AIT 43), à laquelle la commune adhère, a été sollicitée pour l'accompagner dans l'identification des causes des désordres structurels constatés sur le mur de soutènement de la route de la Chabanne et le bâtiment de l'ancienne école de Servissac, pour évaluer la nature et le coût des travaux à réaliser ainsi que pour rechercher les possibilités de financement de l'opération.

AR Prefecture

043-214301905-20260305-DCM007_2026-DE
Reçu le 06/03/2026

Compte-tenu de la complexité de l'opération, le conseil municipal du 3 mars 2025 avait approuvé l'engagement d'études géotechniques et structures, complétées, pour la partie «bâtiment», de diagnostics amiante et plomb.

Les premières préconisations ont été présentées pour le mur de soutènement. Des travaux sont à réaliser dès 2026 (troisième trimestre) représentant 63 773.26 € HT. Une demande d'aide peut être sollicitée au titre des amendes de police 2025 (Conseil départemental).

Une demande avait été déposée en 2025 pour ce financement dans le cadre du projet de création d'une voirie à Fay-la-Triouleyre entre les rues des Ecoles et du Graviro. Le dossier de la commune avait été ajourné au regard des nombreuses demandes déposées. Le Conseil départemental avait proposé d'étudier la demande en 2026 si la commune la réitérait.

Le projet prévu sur Fay-la-Triouleyre bénéficie déjà de financements (Etat (DETR) et Département (CAP 43)). Monsieur le Maire propose donc de présenter le projet de travaux concernant le mur de soutènement de la route de la Chabanne au titre des amendes de police 2025 conformément au plan de financement ci-après :

Dépenses HT		Recettes HT		%
Etudes	16 240,00 €	Financement		
Frais généraux travaux	10 750,00 €	Département de la Haute-Loire - Amendes de police 2025	12 000,00 €	18,82 %
Démolition	5 000,00 €	Autofinancement		
Confortement mur maçonneries	30 032,50 €	Commune de Saint-Germain-Laprade	51 773,26 €	81,18 %
Imprévus (5% du montant des travaux)	1 750,76 €			
TOTAL	63 773,26 €	TOTAL	63 773,26 €	100,00%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- **S'engage** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- **S'engage** à inscrire l'opération au budget primitif concerné après notification du financeur,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document induit par la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le Maire

Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance

Sylvie BONNARDEL

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 6 mars 2026 - Publié le 6 mars 2026

DELIBERATION N°009/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 20 février 2026 Date d’affichage de la convocation : 20 février 2026 Nombre de Membres : En exercice : 25 Présents : 22 Votants : 25 N’ayant pas pris part au vote :	L’an deux mil vingt-six, le vingt-sept février, à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué s’est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER - Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT – Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT - Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Pierre LARGIER (pouvoir Lionel MALOSSE) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Bernard NOUVET) Madame Sylvie BONNARDEL a été désignée secrétaire de séance.																
<u>Objet :</u> Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de l’article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales	VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, VU la délibération N°68-2022 en date du 31 août 2022 par laquelle le conseil municipal confie au Maire un certain nombre d’attributions, Monsieur le Maire rappelle qu’il doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions qu’il a prises par délégation du conseil municipal. Monsieur le Maire présente donc à l’assemblée les décisions prises depuis le 9 décembre 2025. Le conseil municipal prend acte de la communication des décisions suivantes : <table><tr><th>N° de décision</th><th>Date</th><th>Objet</th><th>Montant TTC</th></tr><tr><td>DC 19/2025</td><td>11/12/25</td><td>Virement de crédits N°2</td><td>41 940 €</td></tr><tr><td>DC 20/2025</td><td>11/12/25</td><td>Provision 2025</td><td>2 374 €</td></tr><tr><td>DC 01/2026</td><td>27/2/26</td><td>Audit énergétique du bâtiment mairie et écoles – Prestations supplémentaires éventuelles</td><td>6 240 €</td></tr></table>	N° de décision	Date	Objet	Montant TTC	DC 19/2025	11/12/25	Virement de crédits N°2	41 940 €	DC 20/2025	11/12/25	Provision 2025	2 374 €	DC 01/2026	27/2/26	Audit énergétique du bâtiment mairie et écoles – Prestations supplémentaires éventuelles	6 240 €
N° de décision	Date	Objet	Montant TTC														
DC 19/2025	11/12/25	Virement de crédits N°2	41 940 €														
DC 20/2025	11/12/25	Provision 2025	2 374 €														
DC 01/2026	27/2/26	Audit énergétique du bâtiment mairie et écoles – Prestations supplémentaires éventuelles	6 240 €														
AR Prefecture 1905 - 20260305 - DCM009_2026 - DE 6/03/2026																	

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 5 mars 2026

Le Maire

Guy CHAPELLE

Secrétaire de séance

Mme BONNARDEL



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 6 mars 2026 - Publié le 6 mars 2026

AR Prefecture

043-214301905-20260305-DCM009_2026-DE
Reçu le 06/03/2026